



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Conséquences de l'article 19 V de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007

Question écrite n° 22239

Texte de la question

M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences défavorables de l'article 19, V de la loi n° 2007-309, tel que modifié par l'article 143 de la loi du 17 mai 2011. Par application littérale de cet article, il sera fait défense à tous professionnels de proposer à la vente, à compter du 27 décembre 2019, des récepteurs radio qui n'intégreraient pas la norme technique « DAB+ », permettant la réception de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Cette interdiction pose la question du sort devant être réservé, après cette date, aux stocks d'appareils de radio qui ne satisferaient pas cette condition, alors même qu'ils seraient neufs et en état de fonctionnement, dès lors que le déploiement progressif de la radio numérique terrestre ne s'accompagne aucunement d'une disparition des diffusions radio selon le procédé « FM ». La question de la prise en charge des coûts induits par cette interdiction de vente doit être réglée, ainsi que celle de l'impact écologique, majeur, qui serait le cas échéant occasionné par la destruction de tels récepteurs radio réputés non conformes au regard de ce texte, alors-même que leur obsolescence serait loin d'être acquise. La norme « DAB+ » ne concernant à ce jour qu'une petite partie du territoire national, l'application de l'interdiction de vendre des radios FM n'incluant pas la technologie de réception terrestre en mode numérique, aura pour conséquence directe d'accroître les inégalités territoriales entre les consommateurs français, mais également de pénaliser ceux d'entre eux qui n'auront pas la capacité financière d'investir dans des récepteurs radio (intégrant la norme « DAB+ » et significativement plus onéreux que d'autres ne l'intégrant pas) pour continuer à écouter les stations de radio FM émettant dans leurs secteurs géographiques. Face à ces conséquences, qui se trouvent renforcées par les difficultés d'ordre concurrentiel et par le risque de surtransposition de l'article 113 de la directive européenne UE n° 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, il lui demande d'indiquer les mesures qui peuvent être prises pour aménager les implications pratiques de l'article 19, V de la loi susvisée, et ainsi préserver tout à la fois les intérêts économiques des acteurs français de la filière de distribution de récepteurs radio, les intérêts des consommateurs et auditeurs des radios FM locales et nationales, et les engagements européens souscrits par la France en la matière.

Texte de la réponse

La mise en œuvre des dispositions actuelles prévues à l'article 19, V de la loi n° 2007-309, tel que modifié par l'article 143 de la loi du 17 mai 2011 et concernant la compatibilité des récepteurs de radio hertziennes à la norme DAB+ soulève plusieurs difficultés dont celle du sort devant être réservé aux stocks de récepteurs non conformes lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Conscient de cette situation, le Gouvernement avait prévu, dans le cadre du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle et à l'ère numérique, adopté en Conseil des ministres le 5 décembre dernier, l'abrogation de cet article et sa substitution par des dispositions conformes à l'article 113 de la directive européenne (UE) n° 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. La crise sanitaire qui a stoppé les travaux parlementaires n'a pas permis l'adoption de cette loi avant l'été 2020 comme cela était initialement envisagé. Cependant, la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire,

à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, a prolongé de 6 mois l'échéance pour respecter l'obligation d'équiper les véhicules avec des récepteurs de radio compatibles avec la norme DAB+, en accordant un délai de 2 ans à compter du 20 décembre 2018. De plus, afin de limiter les délais de transposition, le Gouvernement prévoit d'adopter plusieurs articles inscrits au projet de loi audiovisuel, dont les dispositions relatives au DAB+, par voie d'ordonnance. A cette fin, une loi d'habilitation est en cours de préparation et devrait être débattue au Parlement dès le mois de septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Éric Alauzet](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22239

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [6 août 2019](#), page 7266

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2020](#), page 5763